



PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral n° *3E-2020-01-04*
du *21* JAN. 2020
de prolongation d'autorisation d'exploiter
une carrière à ciel ouvert de sable

SA Carrières de Thiviers
lieux-dits « Les Grands Bois, La Fillolie Ouest et Les Mailloles »
24160 LIORAC SUR LOUYRE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V et ses articles R181-45, R181-46 et R181-49 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°951865 du 29 novembre 1995 autorisant l'entreprise Chabaud Francis à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Liorac sur Louyre au lieu-dit « Les Grands Bois » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°990937 du 18 mai 1999 autorisant l'entreprise Chabaud Francis à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Liorac sur Louyre sous réserve de la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 030562 du 3 avril 2003 autorisant la société Carrières de Thiviers à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable, sur le territoire de la commune de Liorac sur Louyre (24) aux lieux-dits : "Les Grands bois, La Fillolie Ouest et Les Mailloles » précédemment autorisée au nom de l'entreprise Chabaud Francis;

Vu la demande datée du 31 août 2018 et complétée le 6 juin 2019 par laquelle la société Carrières de Thiviers sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter le site Les Grands bois, La Fillolie Ouest et Les Mailloles » ;

Vu les éléments fournis à l'appui de la demande ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 10 avril 2019 par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitation de la carrière a été menée en deçà des tonnages moyens annuels prévus ;

Considérant qu'au terme de l'échéance de l'autorisation en cours, la globalité du gisement ne pourra être extraite ;

Considérant qu'une prolongation de l'autorisation est justifiée pour extraire le gisement restant ;

Considérant que la prolongation de la durée de l'exploitation de la carrière, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés et sont compensés par un moindre impact du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les garanties financières doivent être constituées en vue de permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de LIORAC SUR LOUYRE (24) aux lieux-dits : « Les Grands bois, La Fillolie Ouest et Les Mailloles » par la société Carrières de Thiviers est prolongée d'une durée de 6 ans à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003, soit jusqu'au 5 décembre 2025, phase de remise en état finale incluse.

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2003, notamment celles relatives aux garanties financières restent applicables.

Le phasage prévisionnel d'exploitation n'étant pas modifié, le montant des garanties financières actuellement défini pour la dernière phase est maintenu, avec actualisation.

Article 3 : Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés et constatés par procès verbal de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° - Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Liorac sur Louyre et peut y être consultée ;

2° - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Liorac sur Louyre pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés ou de forage dont bénéficie le titulaire.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Dordogne, le maire de Liorac sur Louyre et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société Carrières de Thiviers.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

